

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00642

Numéro SIREN : 913 247 581

Nom ou dénomination : HOLDING RECO

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2022 sous le numéro de dépôt 5608

HOLDING RECO

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 2 boulevard Robespierre - 51100 REIMS
913 247 581 RCS REIMS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 4 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 juillet,
A 9 heures,

Monsieur Rémy COILOT,
demeurant à Reims (51100), 29 boulevard Henri Vasnier,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société HOLDING RECO,

Associé unique et seule gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la société HOLDING RECO, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 80 000 euros par apport en nature ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à l'effet d'effectuer les formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Reims du 23 mai 2022 aux termes duquel Monsieur Rémy COILOT fait apport à la Société :
 - de vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25, de la société LE VERONE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est à Reims (51100), 2 boulevard Robespierre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 072 889 RCS REIMS, ledit apport évalué globalement à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €),
- du rapport de Monsieur Pascal DOMINÉ, Commissaire aux Apports désigné par décision de l'associé unique en date du 20 mai 2022,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

RC

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé, au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) pour le porter de CENT EUROS (100 €) à QUATRE VINGT MILLE CENT EUROS (80 100 €), par la création de HUIT MILLE (8 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 8010 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Le droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de :

- compléter comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Apport en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rémy COILOT de 8 000 parts sociales de la société LE VERONE, évalué à la somme de 80 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Rémy COILOT 8 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 8010. »

- modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé QUATRE VINGT MILLE CENT EUROS (80 100 €), divisé en HUIT MILLE DIX (8010) parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8010 et attribuées en totalité à Monsieur Rémy COILOT, associé unique.* »

Le reste de l'article est inchangé.

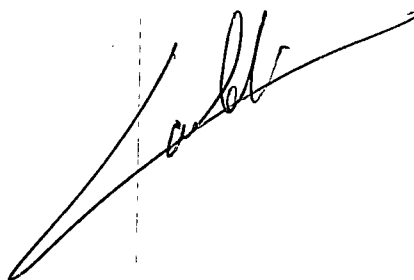
RC

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Rémy COILOT
Associé unique et gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 06/07/2022 Dossier 2022 00065743, référence 5104P04 2022 A 02275
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Rémy COILOT**,
de nationalité française,
né le 29 décembre 1983 à Reims (51100),
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et
suivants du Code civil,
demeurant 29 boulevard Henri Vasnier à Reims (51100),

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part

ET

- **La société HOLDING RECO**,
société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est 2 boulevard
Robespierre, 51100 REIMS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 913 247 581 RCS REIMS, représentée par son gérant et associé unique
Monsieur Rémy

COILOT,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé
ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Rémy COILOT détient 50 % du capital, soit 25 parts sociales numérotées de 1 à 25,
de la société LE VERONE.

PC

La société LE VERONE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de restauration, pizzeria, brasserie.

Son siège social est à Reims (51100), 2 boulevard Robespierre.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 septembre 2006.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 072 889 RCS REIMS.

Son capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 50 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 50.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame FAUPIN.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

L'apport, objet des présentes, va permettre le réinvestissement des fonds de la cession dans une nouvelle activité.

III - Méthode d'évaluation

Les titres de la société LE VERONE ont été valorisés sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2021. La méthode d'évaluation retenue figure en annexe des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Rémy COILOT fait apport à la société HOLDING RECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Monsieur Rémy COILOT, ès-qualités, de 25 parts de 100 euros chacune de la société LE VERONE.

Cet apport évalué globalement à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €), soit TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3 200 €) euros pour chacune des parts apportées, représente 50 % du capital de la société LE VERONE.

La société HOLDING RECO aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

RC

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Rémy COILOT de 8 000 parts nouvelles de 10 euros chacune de la société HOLDING RECO, entièrement libérées, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) euros.

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées à Monsieur Rémy COILOT.

Ces parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est ici précisé qu'aucune prime d'émission n'a été prévue dans la mesure où l'apporteur est associé unique de la société bénéficiaire de l'apport.

CHAPITRE III - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Associée unique de la Société HOLDING RECO.
- Agrément de la société HOLDING RECO en qualité de nouvelle associée de la société LE VERONE par l'Assemblée Générale de cette dernière.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 juillet 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Aux termes d'une délibération en date du 20 mai 2022, l'Assemblée Générale de la société LE VERONE, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société HOLDING RECO en qualité de nouvelle associée à compter du jour où les apports seront réalisés.

q c

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Rémy COILOT déclare :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que la société LE VERONE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Rémy COILOT, gérant et associé unique de la société HOLDING RECO, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société LE VERONE depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

II - Impôts sur le revenu

L'apporteur, exerçant une activité à titre professionnel au sens de l'article 155, IV du Code général des impôts et procédant à l'apport de titres inscrits à son bilan et nécessaires à l'exercice de son activité, peut se placer sous le régime optionnel de report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies B du Code général des impôts.

L'apporteur déclare qu'il optera pour le report d'imposition des plus-values en joignant à sa déclaration de revenus un état destiné à assurer le suivi des plus-values dont l'imposition est reportée, conformément au V de l'article 151 octies B et à l'article 41-0 A bis A de l'annexe III du Code général des impôts.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LE VERONE.

RC

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Rémy COILOT en son domicile,
- la société HOLDING RECO en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

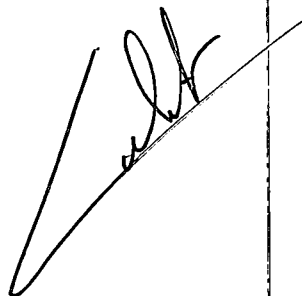
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Reims
Le 23 mai 2022
En huit exemplaires

L'apporteur
Rémy COILOT



La société bénéficiaire
Pour la société HOLDING RECO
Rémy COILOT



VALORISATION DE LA SOCIETE "LE VERONE"

	30/09/2021	30/09/2020	30/09/2019	Moyenne SCP
CA	102 656	167 597	175 157	148 470
Marge	53 119	101 587	111 906	88 871
Marge brute de production	53 119	101 587	111 906	88 871
Valeur ajoutée	11 269	58 446	66 240	45 318
EBE	36 807	10 593	17 605	21 668
REX	47 460	15 500	23 997	28 986
ECAI	46 384	14 355	22 715	27 818
RES EXCEP	1 871	5 534	1 217	2 063
Résultat Net	49 652	17 476	21 538	29 555
Capitaux propres 30/09/2021	153 150			
Valeur fonds 5 x EBE	108 342			
Valeur à l'actif	- 90 000			
Capitaux propres corrigés	171 492	171 492		
Dont trésor excéd.	-			
Net	171 492			
Résultat moyen	29 555			
Nb année retour	6			
Base 7 ans	206 887			
Plus value latente nette IS				
Valo finale	206 887	171 492		
Retour sur invest				
Valo		171 492		
Trésor		-		
Plus value latente		-		
Net		171 492		
Résultat moyen		29 555		
Retour sur invest		6		
Base 7 ans		206 887		
Fourchette	206 887	171 492		
Arrondi à	160 000	Valeur négociée		

R/C

VALORISATION DE LA SOCIETE "LE VERONE"

Prise en compte des résultats réels	Fourchette haute =	206 887
	Fourchette basse =	171 492
Correction des effets du COVID exercice 30/09/2021	Fourchette haute =	131 602
	Fourchette basse =	117 716
Moyenne des valorisations =		156 924
Arrondi à =		160 000

RC

	8554,666667	13966,41667	14596,41667
	30/09/2021	30/09/2020	30/09/2019
CA	102 656	167 597	175 157
Marge	53 119	101 587	111 906
Marge brute de production	53 119	101 587	111 906
Valeur ajoutée	11 269	58 446	66 240
EBE	36 807	10 593	17 605
Modif EBE :			
Correction marge sur CA perdue	41 134,78		
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00		
Salaires gérant sous évalué	- 8 700	- 8 700	- 8 700
Variation salaire remplaçant partant	- 7 500	- 7 500	- 7 500
EBE Corrigé :	- 11 658	- 5 607	1 405
REX	47 460	15 500	23 997
ECAI	46 384	14 355	22 715
RES EXCEP	1 871	5 534	1 217
Résultat Net	49 652	17 476	21 538
Correction marge sur CA perdue	41 134,78		
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00		
Salaires gérant sous évalué	- 8 700	- 8 700	- 8 700
Variation salaire remplaçant partant	- 7 500	- 7 500	- 7 500
Gain IS	-		
EBE Corrigé :	1 187	1 276	5 338
Capitaux propres 30/09/2021	153 150		
Valeur fonds 5 x EBE	- 26 434		
Valeur à l'actif	-		
Capitaux propres corrigés	126 716	126 716	
Dont trésor excéd.	-		
Net	126 716		
Résultat moyen	2 600		
Nb année retour	49		
Base 7 ans	18 202		
Plus value latente nette IS			
	Sans coefficient de pondération		
Valo finale	18 202	126 716	

FL

Moyenne SCP

342 754
171377
68 721

148 470
88 871
88 871
45 318
21 668

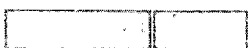
60%

- **5 287**

28 986
27 818
2 063
29 555

2 600

PC



Retour sur invest

Valo 126 716

Trésor -

Plus value latente -

Net 126 716

Résultat moyen 2 600

Retour sur invest 49

Base 7 ans 18 202

Fourchette	18 202	126 716
-------------------	---------------	----------------

Arrondi à

RC

	8554,66667	13966,41667	14596,41667
	30/09/2021	30/09/2020	30/09/2019
CA	102 656	167 597	175 157
Marge	53 119	101 587	111 906
Marge brute de production	53 119	101 587	111 906
Valeur ajoutée	11 269	58 446	66 240
EBE	36 807	10 593	17 605
Modif EBE :			
Correction marge sur CA perdue	41 134,78		
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00		
Salaires gérant sous évalué	- 8 700	- 8 700	- 8 700
Variation salaire remplaçant partant	- 7 500	- 7 500	- 7 500
EBE Corrigé :	- 11 658	- 5 607	1 405
REX	47 460	15 500	23 997
ECAI	46 384	14 355	22 715
RES EXCEP	1 871	5 534	1 217
Résultat Net	49 652	17 476	21 538
Correction marge sur CA perdue	41 134,78		
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00		
Salaires gérant sous évalué	- 8 700	- 8 700	- 8 700
Variation salaire remplaçant partant	- 7 500	- 7 500	- 7 500
Gain IS	-		
EBE Corrigé :	1 187	1 276	5 338
Capitaux propres 30/09/2021	153 150		
Valeur fonds 5 x EBE	- 26 434		
Valeur à l'actif	-		
Capitaux propres corrigés	126 716	126 716	
Dont trésor excéd.	-		
Net	126 716		
Résultat moyen	2 600		
Nb année retour	49		
Base 7 ans	18 202		
Plus value latente nette IS			
		Sans coefficient de pondération	
Valo finale	18 202	126 716	

RC

VALORISATION DE LA SOCIETE "LE VERONE"

	30/09/2021	30/09/2020	30/09/2019	Moyenne SCP
CA	102 656	167 597	175 157	148 470
Marge	53 119	101 587	111 906	88 871
Marge brute de production	53 119	101 587	111 906	88 871
Valeur ajoutée	11 269	58 446	66 240	45 318
EBE	36 807	10 593	17 605	21 668
Modif EBE :				
Correction marge sur CA perdue	41 134,78			
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00			
EBE Corrigé :	4 542	10 593	17 605	10 913
REX	47 460	15 500	23 997	28 986
ECAI	46 384	14 355	22 715	27 818
RES EXCEP	1 871	5 534	1 217	2 063
Résultat Net	49 652	17 476	21 538	29 555
Correction marge sur CA perdue	41 134,78			
Correction aide fonds de solidarité	- 73 400,00			
Résultat Corrigé :	17 387	17 476	21 538	18 800
Capitaux propres 30/09/2021	153 150			
Valeur fonds	54 566			
5 x EBE corrigé				
Valeur à l'actif	- 90 000			
Capitaux propres corrigés	117 716	117 716		
Dont trésor excéd.	-			
Net	117 716			
Résultat moyen corrigé	18 800			
Nb année retour	6			
Base 7 ans	131 602			
Plus value latente nette IS				
		Sans coefficient de pondération		
Valo finale	131 602	117 716		
Retour sur invest				
Valo		117 716		
Trésor		-		
Plus value latente		-		
Net		117 716		
Résultat moyen		18 800		
Retour sur invest		6		
Base 7 ans		131 602		
Fourchette	131 602	117 716		
Arrondi à	160 000	Valeur négociée		

RC

HOLDING RECO

Société à responsabilité limitée au capital de 80 100 euros

Siège social : 2 boulevard Robespierre - 51100 REIMS

913 247 581 RCS REIMS

STATUTS

(modifiés en date du 4 juillet 2022 suite à apport de titres)



A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Bel" or similar, written over a long horizontal line.

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Rémy COILOT**,
né le 29 décembre 1983 à Reims (51100),
de nationalité française,
demeurant à Reims (51100), 29 boulevard Henri Vasnier,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING RECO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 boulevard Robespierre - 51100 REIMS**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Rémy COILOT, associé unique, apporte à la Société la somme de CENT EUROS (100 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 euros, a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE, agence de Tinquieux (51430), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apport en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 4 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Rémy COILOT de 8 000 parts sociales de la société LE VERONE, évalué à la somme de 80 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Rémy COILOT 8 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 11 à 8010.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé QUATRE VINGT MILLE CENT EUROS (80 100 €), divisé en HUIT MILLE DIX (8010) parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8010 et attribuées en totalité à Monsieur Rémy COILOT, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par indéterminée gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.